Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pomeys (69)

Avis n° 2026-ARA-AUPP-1898-N21884

Avis du 4 novembre 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale et les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable du plan ou programme ou du maître d'ouvrage du projet, de l'autorité décisionnaire et du public.

Pour la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pomeys (69), l'autorité environnementale désignée est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes.

En application de la décision du 25 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, cet avis a été délégué à madame Florence Castel, inspectrice générale, présidente de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes, qui atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

L'autorité environnementale a été saisie le 5 août 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé a été consultée le 6 août 2026 et a produit une contribution le 7 septembre 2026. Ont en outre été consultés la direction départementale des territoires du département du Rhône qui a produit une contribution le 8 septembre 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, le présent avis est rendu ; les recommandations sont portées en caractères italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que cet avis n'est ni favorable, ni défavorable, il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de ce document et sur la prise en compte de l'environnement. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe et sur le portail de l'évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du plan ou programme soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'Avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale de la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pomeys (69). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux.

Cette révision allégée du PLU vise à permettre de nouveaux aménagements sur le secteur de la base de loisirs d'Hurongues, située au sud de la commune de Pomeys, et à quelques centaines de mètres à l'ouest de la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise, autour d'un plan d'eau. Pour cela, la procédure fait notamment évoluer le règlement graphique du secteur et le règlement écrit des zones naturelles à destination de loisirs. La réalisation d'une évaluation environnementale fait suite à la décision n°2026-ARA-AC-4223-N15170 concluant que la révision allégée du PLU de Pomeys était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. Les principaux enjeux relevés par l'Autorité environnementale sont la biodiversité, les milieux naturels, le paysage, les déplacements ainsi que la santé humaine et animale, en lien notamment avec la qualité des eaux et le fonctionnement hydraulique du site.

Globalement, l'évaluation environnementale identifie les principaux enjeux environnementaux du site et du projet, notamment les enjeux de biodiversité et de milieux naturels, et présente plusieurs adaptations destinées à éviter ou réduire les incidences des aménagements. Elle nécessite toutefois une mise en cohérence des capacités et gabarits autorisés et une vérification de la couverture de l'ensemble des possibilités ouvertes par le règlement révisé. La traduction dans les parties opposables du PLU (règlement écrit et graphique) des mesures déterminantes de préservation des milieux naturels, des berges et de gestion des eaux pluviales doit être explicitée et, si nécessaire, renforcée.

Le projet de révision du PLU prévoit la définition de « polygones », micro-zonages destinés à encadrer précisément l'implantation de constructions et les futurs aménagements autorisés. Cette démarche paraît intéressante. La suppression annoncée de l'un des secteurs P8, d'une superficie de 992 m², doit toutefois être clairement reportée dans l'ensemble des pièces et dans le bilan foncier.

Les dispositions relatives aux mobilités et les insertions paysagères déjà présentées doivent être complétées de manière ciblée : estimation des déplacements supplémentaires et de leurs effets, notamment en termes d'émissions de gaz à effets de serre, d'émissions de polluants atmosphériques et de nuisances sonores, effectivité des options alternatives à la voiture et appréciation des vues sensibles en période sans feuillage. Le dispositif de suivi doit enfin préciser les références, les seuils d'alerte et les modalités de correction.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de révision allégée du PLU de Pomeys

La commune de Pomeys, située à l'ouest du département du Rhône (69), compte 1 126 habitants en 2023 (données Insee), sur une superficie de 13,1 km². Elle fait partie de la communauté de communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) dotée d'un plan local de l'habitat (PLH) qui regroupe 32 communes, et est partie prenante du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Monts du Lyonnais[1] qui l'identifie comme « noyaux villageois ». La commune est située dans le périmètre du plan de mobilités des territoires lyonnais. Elle est par ailleurs soumise aux dispositions de la loi dite Montagne.

Le développement de la commune est actuellement géré par un plan local d'urbanisme approuvé le 19 juillet 2018. La commune de Pomeys a arrêté la révision avec examen conjoint (dite révision allégée) par délibération du conseil municipal en date du 5 février 2026. L'Autorité environnementale a d'abord été saisie dans le cadre d'un avis conforme[2]. Par la décision n°2026-ARA-AC-4223-N15170 en date du 13 mai 2026, l'Autorité environnementale a conclu que la révision allégée du PLU de Pomeys était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et nécessitait la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'évolution qui est à l'origine du projet de révision allégée du PLU consiste à renforcer et à diversifier les activités de loisirs déjà présentes sur le site des Hurongues, identifié dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) comme un support de loisirs à valoriser. La base de loisirs, située en zone naturelle aux abords de l'étang au sud du village de Pomeys et à quelques centaines de mètres du bourg de Saint-Symphorien-sur-Coise, accueille d'ores et déjà de nombreux équipements existants[3] et d'autres en cours d'aménagement[4].

Le projet actualisé comprend :

- une baignade naturelle avec bâtiment ;
- des bassins flottants, et aménagements de plages et jeux ;
- l'aménagement d'ombrières photovoltaïques sur l'aire de stationnement agrandie (4200 m²) ;
- des pontons de pêche ; des terrains de padel ; la rénovation des tennis ;
- l'hébergement de randonneurs au sein du camping ;
- un local de stockage de matériel d'entretien de la zone et garage pour les véhicules ;
- un parcours dans les arbres, de l'accrobranche ;
- un local de stockage de matériel d'animation par des prestataires ;
- des installations pour activités de plein air ;
- du mobilier urbain ;
- des œuvres d'art et installations artistiques, du land art.

1 Document approuvé le 11 octobre 2016. L'intercommunalité a prescrit la révision de son SCoT par délibération en date du 16 juillet 2024, puis a débattu des orientations du projet d'aménagements stratégique (PAS) par délibération en date du 19 mars 2026.

2 En application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme.

3 Une piscine été/hiver de la CCMDL ; des terrains de tennis ; un camping ; des aires de jeux de plein air ; des aires de pique-nique ; une activité de pêche ponctuellement avec une association de modélisme naval : des parcours de promenade, avec notamment une passerelle au-dessus du plan d'eau.

4 Sont déjà en cours d'aménagement : un bâtiment sur deux niveaux comprenant un espace d'accueil ; un snack ; des vestiaires ; des sanitaires ainsi que des locaux techniques destinés aux agents du site ; des bassins flottants avec pontons ; des plages enherbées et arborées ; un parking de 135 places avec des ombrières photovoltaïques.

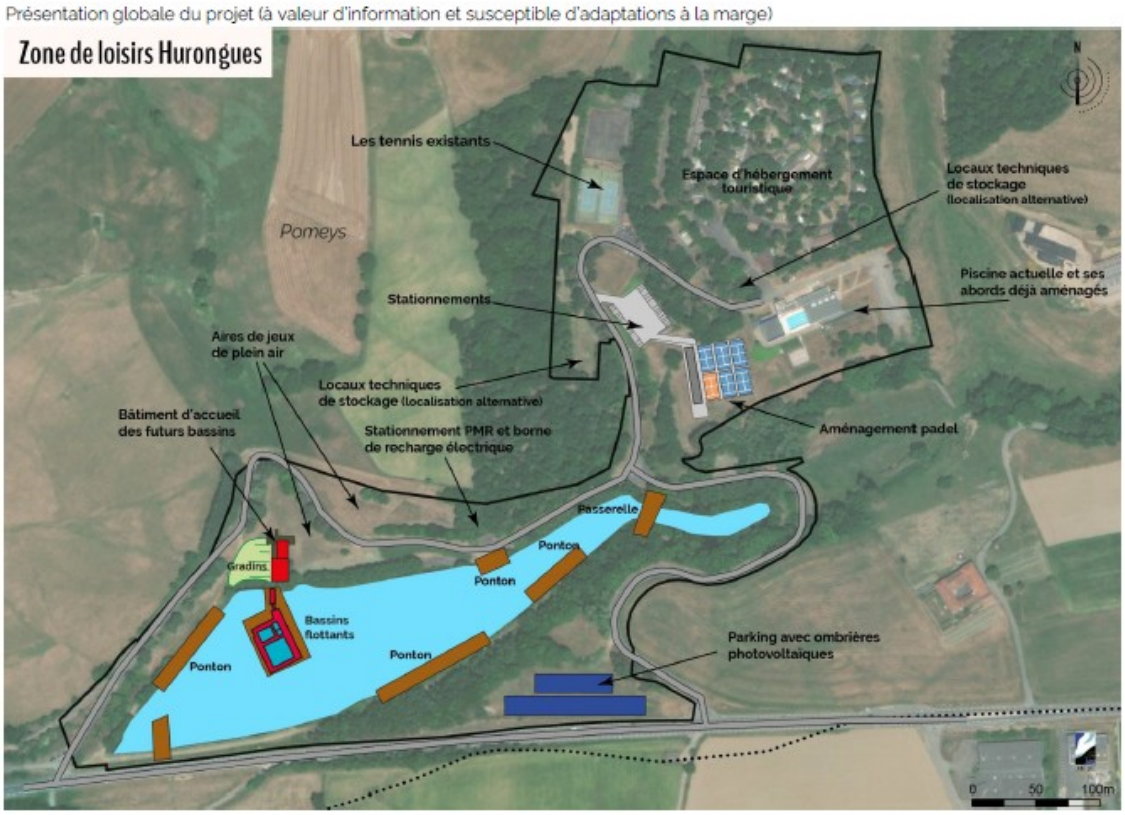


Figure 1: Projet d'aménagement de la base de loisirs d'Hurongues (Rapport de présentation, page 21)

Pour permettre la mise en œuvre de ce projet, la procédure de révision allégée du PLU de Pomeys prévoit d'adapter le zonage au plus près du projet et de maintenir au maximum les espaces non imperméabilisés et végétalisés.
La révision comprend :

- la modification du règlement graphique avec :
 - l'actualisation du périmètre de la zone naturelle NL1 dédiée au camping existant, correspondant uniquement au site actuel du camping, qui permettra la mise aux normes des bâtiments existants et la possibilité de construire les cabanes des randonneurs dans l'emprise actuelle du camping ; cette zone a uniquement une vocation d'hébergement touristique et ne peut accueillir des équipements sans lien avec cette activité ;
 - l'élargissement du périmètre de la zone naturelle NL2 pour intégrer les emprises existantes et les emprises des nouvelles activités projetées ; pour ne pas autoriser une constructibilité sur l'ensemble de cette zone NL2, des polygones d'implantation sont mis en place sur les espaces d'aménagement ou de constructions actuels et futurs, avec la détermination d'une emprise au sol maximale pour les constructions nouvelles par polygone ;
- l'évolution des surfaces du zonage graphique existant : -0,6 ha de zone N et +0,6 ha de zone NL ;
- la délimitation de polygones d'implantation représentant, dans le rapport de présentation, une surface totale de 4,15 ha incluant des espaces déjà aménagés ; la consommation nouvelle d'espaces naturels, agricoles et forestiers est estimée à 1,06 ha dans ce rapport et à 9 680 m² dans l'évaluation environnementale, chiffres à mettre en cohérence avec la suppression annoncée d'un secteur P8 ;

- la préservation des espaces boisés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme à hauteur de 2,73 ha, ainsi que 586 m linéaires de haies supplémentaires et 13 arbres remarquables ;
- l'actualisation des dispositions du règlement écrit en intégrant notamment les polygones, les hauteurs maximales autorisées, leur implantation par rapport aux voies et limites séparatives ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée qui intègre les dispositions suivantes :
 - un plan des principes de localisation des constructions, installations et aménagements ainsi que les trames vertes arborées ou de prairies à maintenir ;
 - un plan de localisation des destinations et des capacités d'accueil du site dans le cadre de l'unité touristique nouvelle (UTN) ;
 - un plan des mobilités sur le site ;
 - des préconisations sur le traitement des espaces extérieurs ;
 - les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ;

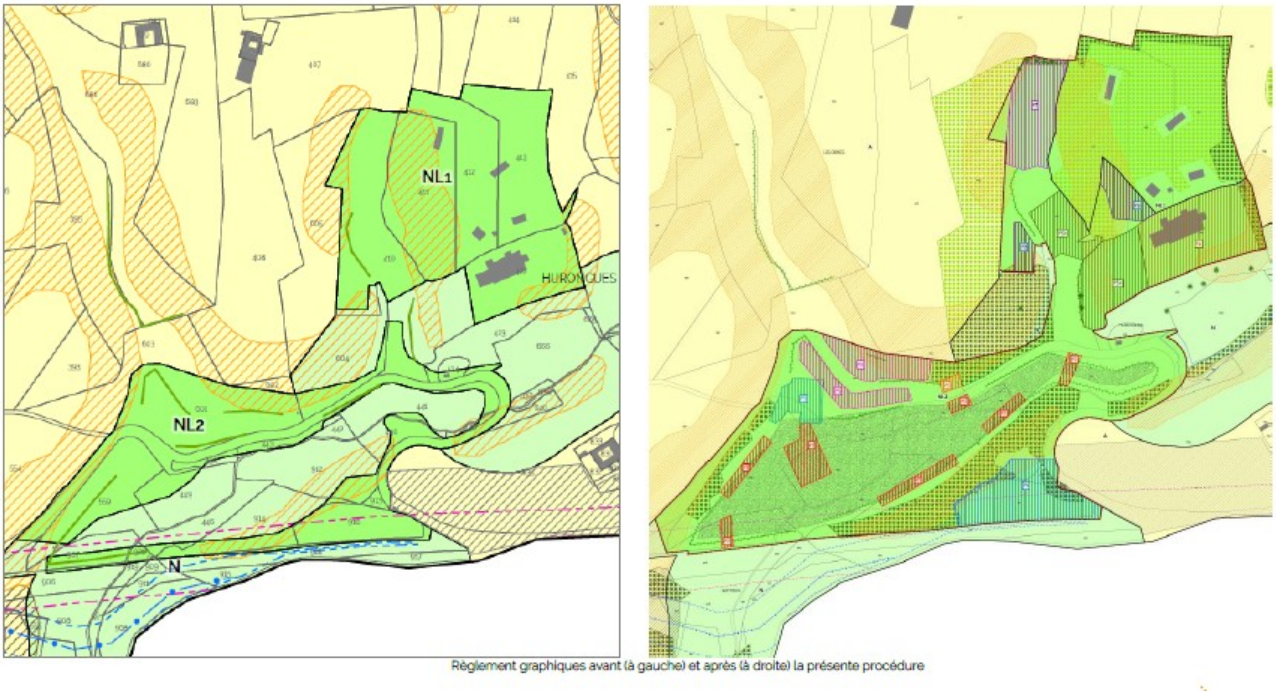


Figure 2: Evolution du plan de zonage sur le secteur d'Hurongues (rapport de présentation, page 27)

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale

Le dossier transmis est composé d'un rapport de présentation, d'un document présentant l'évaluation environnementale, d'une pièce présentant les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dont celle nouvellement créée sur le secteur de la base de loisirs d'Hurongues, du règlement écrit (avec les modifications suite à la révision allégée surlignées en bleu), et d'une pièce présentant l'évolution du règlement graphique.

L'évaluation environnementale indique, pages 31 et 32, la suppression de l'un des secteurs d'implantation P8, d'une superficie de 992 m², correspondant au "site 2" mentionné page 97. Cette suppression vise notamment à éviter le mitage et l'altération d'une prairie. Le rapport de présentation maintient toutefois une surface totale de 3 051 m² pour les secteurs P8, sans expliciter cette évolution. Le dossier doit identifier sans ambiguïté le secteur supprimé et le secteur conservé, et actualiser en conséquence les documents graphiques, le tableau des surfaces et les dispositions correspondantes.

L'évaluation doit porter sur les possibilités effectivement ouvertes par le PLU révisé, et non sur le seul programme d'aménagement présenté. Des écarts apparaissent entre les pièces concernant notamment l'emprise maximale des constructions en P5a, indiquée à 2 800 m² dans le règlement reproduit et à 2 000 m² dans l'évaluation environnementale, ainsi que la hauteur autorisée en P8. L'augmentation des possibilités de construction nécessaires à la gestion du camping doit également être explicitement prise en compte. Enfin, l'articulation entre les autorisations générales en zone NL2 et les dispositions propres aux polygones doit être précisée afin de vérifier que les possibilités d'aménagement hors polygones ne remettent pas en cause les mesures d'évitement annoncées.

Le bilan foncier doit distinguer la superficie des polygones, les emprises déjà aménagées et les espaces nouvellement consommés, ainsi que les surfaces imperméabilisées. Les surfaces exclues du bilan doivent être justifiées au regard de l'occupation effective des sols et des transformations permises.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du projet, dans son contexte territorial, sont la biodiversité, le paysage, les déplacements ainsi que la santé humaine et animale, en lien notamment avec la préservation de la qualité des eaux et du fonctionnement hydraulique dans le contexte du changement climatique.

S'agissant de la biodiversité et des milieux naturels, l'évaluation environnementale montre tout d'abord que la localisation du secteur de projet est en dehors des principaux zonages d'inventaires et réglementaires connus[5]. Le document établit un état initial de l'environnement en cartographiant les différents habitats recensés sur le site ainsi que les zones où ont été observées les espèces faunistiques[6], afin d'estimer le niveau d'enjeu sur les différentes zones du secteur d'étude. Les inventaires concernent quasi exclusivement la faune, à l'exclusion de la faune aquatique, abondante dans le lac des Hurongues[7].

5 L'évaluation environnementale étudie la localisation des du secteur d'Hurongues par rapport aux périmètres de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II, de zones Natura 2000 et d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB). Évaluation environnementale, pages 36 à 38.

6 Plusieurs investigations écologiques ont été réalisées entre 2022 et 2026.

7 https://www.montsdulyonnaistourisme.fr/equipement/lac-des-hurongues-pomeys/

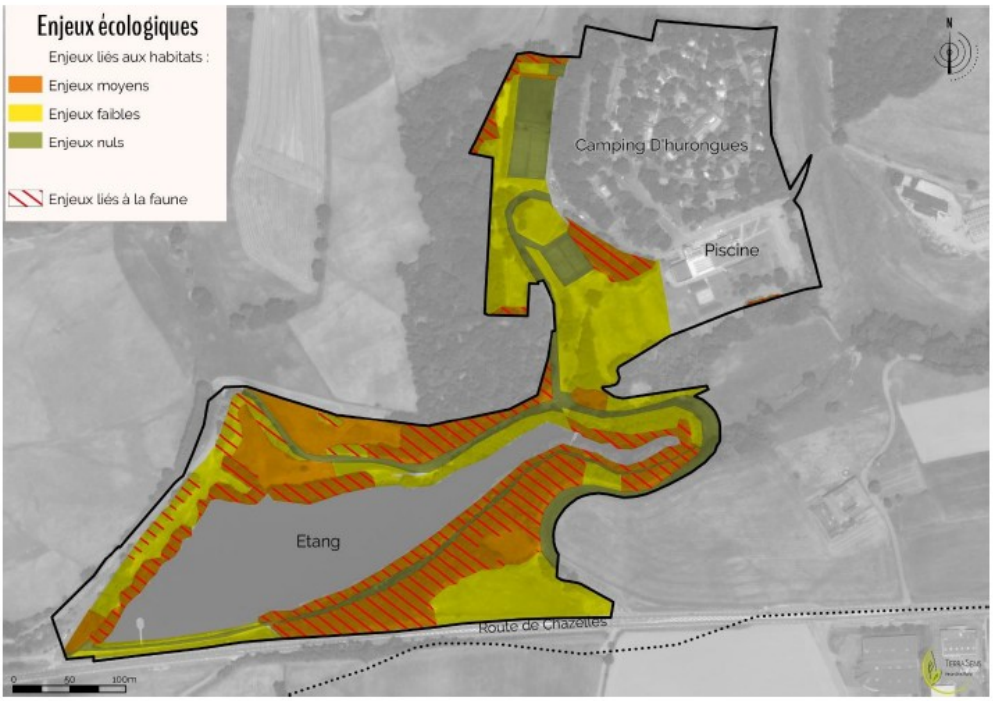


Figure 3: Synthèse des enjeux écologiques du site (Évaluation environnementale, page 51)

Afin de limiter les incidences de la mise en œuvre de la révision allégée du PLU, l'évaluation environnementale propose des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (mesures ERC). Il est notamment proposé de protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme les milieux naturels et les éléments de biodiversité présentant le plus d'enjeux[8]. Cette mesure est intégrée au règlement du PLU. La portée effective de ces protections doit toutefois être explicitée par une confrontation entre les habitats sensibles dont le plan d'eau, les emprises d'aménagement et les prescriptions applicables. Le tableau des emprises brutes mentionne notamment des surfaces d'aulnaie, d'alignements d'arbres et de végétation de cariçaies, tandis que le dossier annonce l'absence d'atteinte aux arbres de berge lors de la création des pontons. En outre, même si l'OAP thématique « trame verte et bleue » donne des outils pour la mise en œuvre des mesures de réduction visant à limiter les incidences sur la faune et la flore, il convient de préciser les surfaces et éléments effectivement préservés après évitement et réduction. Les protections réglementaires et les orientations des OAP doivent être présentées de manière complémentaire[9], en précisant les prescriptions nécessaires pour garantir la conservation des habitats et continuités écologiques.

Par ailleurs, le recensement des espèces faunistiques observées fait état de la présence de plusieurs espèces protégées sur le secteur d'étude. À l'échelle de la révision, l'évaluation doit préciser les risques d'atteinte aux espèces et à leurs habitats après application des mesures d'évitement et de réduction, et justifier leur effectivité. L'Autorité environnementale rappelle que, dès le stade du PLU, l'évaluation environnementale doit être conclusive sur l'absence d'espèce protégée impactée par la mise en œuvre du plan, ou démontrer que les conditions cumulatives requises sont réunies

8 Évaluation environnementale, page 55.
9 Article L.152-1 du code de l'urbanisme, dont le Conseil d'État (CE) a précisé à deux reprises les conditions d'application aux OAP (voir les décisions n°446763, §3, du 30/12/2021 et 489066, §2, du 18/11/2024).

pour solliciter une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèces protégées, notamment une raison impérative d'intérêt public majeur.

L'analyse des incidences doit également prendre en compte la biodiversité ordinaire, notamment les habitats et la faune aquatiques susceptibles d'être affectés par les aménagements.

S'agissant de la préservation de la qualité des eaux, des fonctionnalités écologiques et du fonctionnement hydraulique du plan d'eau, l'évaluation identifie les risques de ruissellement et de transfert de matières en suspension et de polluants vers l'étang ainsi que ceux liés au réchauffement de l'eau et aux proliférations algales. Elle prévoit des revêtements perméables, des ouvrages de gestion des eaux pluviales et le maintien de bandes végétalisées. La localisation de ces dispositifs et leur traduction dans les pièces appropriées du PLU doivent être précisées, en distinguant les aménagements déjà réalisés de ceux rendus possibles par la révision. Les ouvrages de collecte et d'infiltration des eaux pluviales du parking sont annoncés comme dimensionnés pour une pluie de période de retour de 30 ans. Si le dossier identifie une possible augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes pluvieux extrêmes sous l'effet du changement climatique, il ne précise pas comment cette évolution est prise en compte dans les hypothèses de dimensionnement.

La hausse de fréquentation générera une augmentation des déplacements et, probablement, des déchets solides, mais le dossier ne détaille pas les modalités de gestion des macro et microparticules particules générées et leur suivi vers le plan d'eau.

S'agissant des enjeux paysagers, l'évaluation environnementale présente des coupes, des photographies ainsi que des insertions du projet de padel, notamment depuis la route de Chazelles et depuis son aire de stationnement. Ces éléments permettent une première appréciation de son insertion. La conclusion relative à l'absence de visibilité depuis la route repose toutefois sur le masque offert par les boisements en été. Il convient de vérifier la réalité de cette insertion en période sans feuillage et de préciser si les représentations correspondent aux gabarits maximaux permis par le règlement, notamment pour le secteur P5a. Selon les résultats, les hauteurs, les implantations ou la protection des écrans végétaux devront être adaptés. Ces compléments pourront justifier pleinement la bonne insertion paysagère des aménagements de la base de loisirs. Dans le cas contraire, l'évaluation environnementale devra proposer des mesures d'évitement, de réduction et, si nécessaire, de compensation afin de limiter les incidences de la mise en œuvre du plan sur le paysage. La simplicité des formes architecturales, le choix de matériaux naturels aux teintes sobres pour les bâtiments, tels qu'ils sont annoncés dans l'évaluation environnementale (EE pp97-98) sont également des leviers significatifs pour les enjeux d'insertion paysagère du projet.

S'agissant des enjeux liés aux déplacements, l'évaluation environnementale identifie une augmentation prévisible de la fréquentation et décrit une réorganisation du stationnement et des circulations internes. Elle présente également la desserte par les cars interurbains et la voie verte cyclable qui rejoint le site d'Hurongues depuis le bourg de Saint-Symphorien-sur-Coise. Bien que le projet intègre des équipements liés aux mobilités alternatives, comme des bornes de recharge pour véhicules électriques, des emplacements vélos ou des parcours piétons au sein du site, le rapport confirme (P. 24 de l'EE) qu'il repose largement sur l'accessibilité automobile et l'effectivité des alternatives à la voiture reste notamment à apprécier au regard des horaires de desserte, de la continuité et de la sécurité des accès et des capacités de stationnement vélo. L'évaluation environnementale ne quantifie pas suffisamment les déplacements supplémentaires liés aux nouvelles activités, notamment aux périodes de pointe de fréquentation ce qui ne permet pas de démontrer un

effet global positif sur les déplacements et n'évalue pas suffisamment leur incidence sur les émissions de gaz à effet de serre, les polluants atmosphériques et le bruit.

S'agissant du dispositif de suivi, celui-ci comporte 14 indicateurs couvrant plusieurs enjeux du site. Il doit être rendu opérationnel en précisant les valeurs initiales ou les modalités de leur établissement, les objectifs ou seuils d'alerte pertinents, les responsabilités et les suites à donner aux écarts constatés. Ce dispositif doit être complété, pour chaque indicateur, par une valeur de référence et une valeur cible, pour permettre notamment le suivi des modes d'accès et des pointes de fréquentation, ainsi que par la mobilisation des résultats disponibles sur le suivi de la qualité des eaux de baignade. Les premières alertes ne devraient pas attendre le rapport de synthèse prévu tous les cinq ans.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***mettre en cohérence les différentes pièces du dossier concernant la suppression annoncée du polygone P8 de 992 m², en identifiant précisément le secteur conservé et en actualisant les surfaces et les dispositions correspondantes ;***
- ***mettre en cohérence les capacités et gabarits autorisés dans les différentes pièces et vérifier que l'évaluation couvre l'ensemble des possibilités ouvertes par le règlement révisé, y compris en NL1 et, le cas échéant, hors des polygones en NL2 ;***
- ***confronter les emprises d'aménagement aux habitats et éléments écologiques sensibles, préciser les incidences résiduelles après évitement et réduction, et compléter si nécessaire les protections et prescriptions du PLU sur les secteurs concernés ;***
- ***identifier la traduction de chaque mesure déterminante d'évitement et de réduction dans le règlement ou les OAP, selon sa nature, et distinguer les mesures relevant du PLU de celles relevant des autorisations ou de la gestion ultérieure du site ;***
- ***préciser les risques d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats après application des mesures d'évitement et de réduction, justifier la nécessité ou non d'une dérogation et d'adapter, si nécessaire, les dispositions du PLU. Si une dérogation apparaît nécessaire, le dossier devra apporter les éléments permettant d'apprécier la possibilité d'en satisfaire les conditions ;***
- ***estimer, à partir d'hypothèses explicites de fréquentation du site et de répartition modale, les déplacements supplémentaires aux périodes représentatives et de pointe, et en apprécier les conséquences sur les émissions de gaz à effet de serre, les polluants atmosphériques et le bruit ;***
- ***préciser les dispositions permettant de rendre effectifs les modes alternatifs à la voiture, notamment la continuité et la sécurité des accès depuis la voie verte et les arrêts de cars, ainsi que le dimensionnement des stationnements vélos, et les traduire dans les pièces appropriées du PLU lorsqu'elles relèvent de son champ ;***
- ***préciser la traduction, dans les pièces appropriées du PLU, des mesures de préservation des berges et de gestion des eaux pluviales nécessaires pour prévenir les transferts de polluants vers l'étang, et expliciter leur contribution à l'adaptation du site au changement climatique ;***

- ***compléter les insertions paysagères existantes sur les points de vue sensibles, notamment depuis la route de Chazelles en période sans feuillage, en prenant en compte les gabarits maximaux autorisés, et adapter si nécessaire les dispositions du PLU ;***
- ***rendre opérationnel le dispositif de suivi en précisant les états de référence, les objectifs ou seuils d'alerte adaptés à chaque indicateur, pour l'ensemble des enjeux relevés par l'évaluation environnementale, les responsables et les modalités de correction ; le compléter de façon ciblée sur les mobilités et la qualité de l'eau, ainsi que par un indicateur écologique adapté aux enjeux des secteurs de berges aménagés, en mobilisant autant que possible les données déjà disponibles.***

Pour la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes,

c=FR, o=Secteur public Developpement durable Logement et Transports, ou=0002 130019540, cn=Florence CASTEL florence.castel, givenName=Florence, sn=CASTEL '00'01+ 14:22:29 2026.11.04



Florence Castel
Inspectrice générale, présidente